

Numéro du rôle : 2452
Arrêt n° 137/2002 du 25 septembre 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 « portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social » et ses arrêtés d'exécution dont, notamment, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 1993 « organisant la location des habitations gérées par la Société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public », posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 21 mai 2002 en cause de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président et en la personne de son secrétaire d'Etat au Logement, et de la Société du logement de la Région bruxelloise contre la société coopérative de locataires et de propriétaires s.c.r.l. Le Home, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 mai 2002, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles visant à savoir :

« 1. si [la] jurisprudence [de la Cour d'arbitrage] établie par son arrêt n° 10/93 apparaît pouvoir être transposée dans le cas d'espèce,

2. si l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social et ses arrêtés d'exécution dont, notamment, l'arrêté du 23 décembre 1993 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, est contraire au principe des règles constitutionnelles de la liberté d'association, d'égalité des belges devant la loi et de non discrimination, articles 10, 11 et 20 de la Constitution, si elle interdisait à un organisme exerçant une fonction de service public, tel qu'en l'espèce, la société coopérative de locataires et de propriétaires S.C.R.L. de pouvoir renoncer à sa qualité de société immobilière de service public ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un litige oppose la Région de Bruxelles-Capitale et la Société du logement de la Région bruxelloise (S.L.R.B.) à la société coopérative de locataires et de propriétaires, Le Home. Les parties demanderesses postulent notamment l'annulation des décisions prises par la société défenderesse au cours de l'assemblée générale extraordinaire statutaire qu'elle a tenue le 25 mai 1998 ainsi que la condamnation à une astreinte de cent millions de francs.

Les parties demanderesses considèrent que les modifications statutaires adoptées à cette occasion ne respectent pas plusieurs articles de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, dont les articles 17, § 2, 18, §§ 1er et 3, et 28. Elles estiment aussi que la société de logement défenderesse a méconnu le contrat de gestion conclu avec elles le 31 août 1995 et qui porte sur l'engagement de la partie citée à assurer une gestion locative et sociale de son patrimoine immobilier.

La société de logement défenderesse, constituée sous forme de coopérative, soutient que son « retrait du service public » opéré par la modification statutaire litigieuse est parfaitement légal. Elle s'appuie sur l'arrêt n° 10/93 de la Cour affirmant que, dans un cas qu'elle estime analogue où une association de crédit professionnel demandait l'annulation de l'article 90, alinéa 3, *littera g*), de la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit qui interdisait de manière absolue et générale aux associations de crédit

agréées de renoncer à l'agrément sous la seule justification que ces associations exercent une fonction d'intérêt public, la Cour a annulé la disposition en cause.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime qu'avant de statuer au fond, le Tribunal doit poser à la Cour les deux questions que, sans aucune discussion, la juridiction a reprises dans le dispositif de son jugement et qui ont été mentionnées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 31 mai 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 juin 2002, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport devant le président de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt par lequel elle dit qu'elle est manifestement incompétente pour répondre à la première question préjudicielle et que la seconde question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 juin 2002.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Ducale 7-9, et en la personne de son secrétaire d'Etat au Logement, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 19 AD, et par la Société du logement de la Région bruxelloise, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, rue Jourdan 45-55, par lettre recommandée à la poste le 3 juillet 2002;

- la société coopérative de locataires et de propriétaires s.c.r.l. Le Home, dont le siège social est établi à 1083 Bruxelles, avenue de l'Exposition Universelle 97, par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 2002.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt dans lequel la chambre restreinte décide que la Cour n'est manifestement pas compétente pour répondre à la première question préjudicielle et que la seconde question préjudicielle est manifestement irrecevable.

A.2. La s.c.r.l. Le Home a introduit un mémoire justificatif dans lequel elle fait savoir qu'elle « s'accorde sur les conclusions des juges-rapporteurs en ce qui concerne la première question préjudicielle, dans la mesure où la Cour n'a effectivement pas à répondre [à] l'application éventuelle d'un de ses arrêts à un litige dont un juge des tribunaux judiciaires est saisi ».

Quant à la seconde question préjudicielle, il n'appartient pas à la s.c.r.l. Le Home mais au juge *a quo* de préciser les dispositions qui seraient violées ainsi que les catégories de personnes ou les situations qui doivent

être comparées en l'espèce. Ainsi, à l'instar des juges-rapporteurs, la s.c.r.l. Le Home estime que la deuxième question préjudicielle est irrecevable dans la mesure où elle ne vise pas les dispositions violées.

A.3. La Région de Bruxelles-Capitale et la S.L.R.B. se rallient, dans le mémoire justificatif commun qu'elles ont introduit, aux conclusions des juges-rapporteurs.

- B -

B.1. L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, dispose :

« § 1er. La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution.

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus :

1° lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet;

2° lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;

3° si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er. »

B.2. L'article 26 de la loi du 6 janvier 1989 précitée ne permet pas à la Cour de répondre à une question préjudicielle portant sur le fait de savoir si un de ses arrêts est transposable à un litige dont est saisi un juge.

B.3. Il résulte de ce qui précède que la Cour est manifestement incompétente pour répondre à la première question préjudicielle.

B.4. La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 « portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social » et de ses arrêtés d'exécution avec les articles 10, 11 et 20 de la Constitution. A défaut de préciser quelle(s) disposition(s) de l'ordonnance précitée violera(en)t les dispositions constitutionnelles précitées, la question préjudicielle ne permet pas de déceler en quoi ni comment cette ordonnance interdirait « à un organisme exerçant une fonction de service public, tel qu'en l'espèce, la société coopérative de locataires et de propriétaires S.C.R.L. de pouvoir renoncer à sa qualité de société immobilière de service public ». La question omet en outre d'indiquer quelles catégories de personnes ou quelles situations doivent être comparées en l'espèce.

B.5. Il résulte de ceci que la seconde question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

1. déclare que la Cour est incompétente pour répondre à la première question préjudicielle;

2. constate que la seconde question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 septembre 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior